

Fraude sociale : chômeur présumé coupable ou l'algorithme du soupçon à l'Onem

Etude de Corine Barella, journaliste-blogueuse spécialiste des politiques sociales (barella.be)

Imaginez un Royaume où sur le simple soupçon d'avoir commis une infraction, sans vérifications préalables, sans preuves, sans enquête préalable impartiale (à charge et à décharge), sans autre raison que le soupçon de la faute, une institution, à la fois juge et partie (qui a même un intérêt budgétaire direct à infliger la sanction...) peut vous couper les vivres d'abord, deux mois durant, puis faire ensuite semblant d'enquêter, mais cette fois, seulement à charge, pour ensuite, éventuellement, décider de vous rétablir dans vos droits ou de vous sanctionner définitivement...



Le soupçon, un algorithme sophistiqué ... quoique

Dans cette technocratie aux rouages de plus en plus efficaces (selon ses propres dires), sévit une gestion informatisée toute puissante, le système 'idéal' de contrôle prédictif du comportement déviant s'appelle ProMES (Productivity Measurement and Enhancement System). Il détecte, avant même qu'elle soit commise, toute fraude sociale potentielle par le croisement de bases de données

(dont Dimona¹ et de plus en plus de données issues de la banque carrefour de la Sécurité²).

Le rapport de l'ONEM 2010³ explique ainsi : «Depuis 2001, le système ProMES (Productivity Measurement and Enhancement System) est l'instrument de mesure et de gestion en matière de politique de sauvegarde du système. Ce système remplaçait les tableaux de bord traditionnels. PROMES est intégré dans la routine des services de contrôle des bureaux de chômage. L'année 2010 a également marqué le début de la réflexion sur ce système. Outre l'attribution du temps de travail, le but de cette réflexion, qui s'inscrit dans l'approche stratégique générale est également de développer un système de suivi axé sur les résultats, adapté aux priorités stratégiques. L'implémentation de l'enregistrement repensé a lieu depuis janvier 2011.»

[Et l'ONEM de préciser : Plutôt que de rechercher et de sanctionner les cumuls illégaux a posteriori, l'arrêté royal du 1^{er} octobre 2008 prévoit de les éviter à la source. Cet arrêté stipule que le paiement mensuel des allocations de chômage par l'organisme de paiement est précédé par la consultation de la banque de données DIMONA à l'ONSS⁴. Cette démarche permettra de savoir si un assuré social a été inscrit comme travailleur, ce qui ne permettra plus le paiement des allocations.]

En effet, pour l'ancien ministre des Finances belge, Didier Reynders (MR)⁵⁶, la fraude contre laquelle il faut le plus lutter c'est la fraude sociale des sans emploi, et non comme on s'y attendrait, la fraude fiscale des grandes entreprises voire des indépendants (un ange passe). Or, si la fraude sociale rapporte bien peu, c'est qu'elle cible les gagne-petit, ceux qui pratiquent une fraude de survie, qui paie les besoins non couverts par leur niveau faible de revenus (chômage, CPAS, bas salaires qui sont sous ou proche du seuil de pauvreté) voire qui paie des "extra" dans la classe moyenne supérieure (résidences secondaires, voyages de luxe, voitures, consommation de produits de luxe).

...

Pourtant selon une étude du Dulbea⁷ relayée par la FGFB, le manque de recettes pour l'Etat belge découlant de la fraude fiscale doit être estimé à quelque 20 milliards d'euros. Et le gouvernement cherche 10 à 12 milliards uniquement en diminuant les dépenses alors qu'il pourrait clairement ne pas saigner les chômeurs⁸, ni casser les services publics ou l'accès aux soins de santé en cherchant des solutions du côté des recettes!

Le plus grave est que 46% des chômeurs incriminés par l'Onem en 2009 n'avait pas fraudé, mais ont néanmoins subi l'affront d'une menace de remboursement et de sanction.

Véronique Degraef relate le contrôle qu'elle subit suite à cette machine prédictive de la fraude potentielle dans La Revue Nouvelle (Avril 2010/n°4)⁹.

[Votre serviteure, rescapée de la lutte anti-fraude à posteriori, tient à témoigner pour les 46 % de cas que l'Onem reconnaît avoir accusés à tort et pour tous les innocents incapables de se défendre inclus dans les 54 % de cas dits coupables. Après avoir bataillé avec son syndicat qui refusait de la défendre, elle se rend à l'ONEM où il faut au contrôleur : (...) deux minutes, montre en main, pour retrouver la carte de pointage incriminée et constater que la prétendue fraude était inexistante!]

Le soupçon existe donc bien sous la forme d'un dangereux algorithme qui invente des fraudes inexistantes en réalité!

Un conseil, contestez systématiquement les décisions de l'ONEM, qui compte bien sur votre inertie pour réaliser des économies frauduleuses et super injustes !

Au-delà du recours intensif au croisement de bases de données; – dont on sait le caractère aléatoire (simplement parce que l'encodage reste un acte humain sujet à erreur) -, **le plus grave est que 46% en 2009 n'avait pas fraudé** mais tel un Super Lotto inversé, leur numéro est sorti! Les 46% ont subi l'affront d'une menace de remboursement et de sanction, et ceux qui n'auront pas cru bon de réagir, – ou n'ont pas été défendus par leur syndicat -, auront écopé d'une double peine : le remboursement d'indu accompagné d'une sanction, alors qu'on aurait pu leur éviter ça, simplement **en vérifiant que la fraude est avérée** sur la carte de pointage du mois suspect. Sur papier elle, la carte attestera qu'elle était bien biffée, le ou les jours visés, et qu'aucun cumul travail et chômage n'était avéré, ou indiquait un M (pas de cumul maladie

et chômage) ou un V (pas de cumul pécule de vacances et chômage) et je vous passe le nombre de déclarations erronées dans les dates prestées dans les agences d'intérim qui conduisent aussi le chômeur 'droit dans ses bottes' à être humilié d'une suspicion de fraude parfois incorrigible si l'agence d'intérim ne reconnaît pas, elle, ses erreurs voire organise sciemment la fraude sociale et la non-déclaration de toutes les heures effectives de travail de concert avec son client-patron (ce qui est très fréquent).

Si la plupart des contrôles sont désormais opérés par croisement de bases de données, il n'en demeure pas moins que l'enquête d'initiative du contrôleur de l'ONEM existe encore.

En voici un exemple édifiant.

L'Office, notre Ennemi d'Etat

Imaginez ce fonctionnaire amoureux du document imprimé sur papier (y compris faxé) et qui ne voit plus en la personne humaine qu'un numéro de dossier à classer dans les plus brefs délais pour être évalué positivement par ses supérieurs hiérarchiques. Tout est chiffré, la quantité de production de dossiers classés et de classeurs rangés et archivés demeure la seule bonne mesure du travail, d'un niveau de production qui s'apparente à l'excellence. Le résultat, la décision, le fonctionnaire la recommande à son supérieur hiérarchique qui lui en assume, au final, toute la responsabilité, en signant les décisions au nom de l'Office sur tous les documents envoyés aux citoyens, dédouanant ainsi le fonctionnaire tâcheron de la sienne, de sa responsabilité dans la suite d'événement bureaucratique, qui dans la vraie vie, aura un effet domino, entraînant de bien réelles affres et souffrances au malheureux cible du soupçon de l'Office¹⁰.

Si la plupart des contrôles sont désormais opérés par croisement de bases de données, il n'en demeure pas moins que l'enquête d'initiative du contrôleur de l'ONEM existe encore.

La Belgique, c'est un Etat de droit, la présomption d'innocence est inscrite dans la loi¹¹. On n'est pas dans une dictature, les citoyens ont des droits et peuvent les faire valoir. Les «citoyens» oui, sans doute, en théorie. Mais comme le disait avec une justesse prédestinée à durer, George Orwell¹², fustigeant les dictatures se revendiquant de l'idéal communiste: «Certains sont plus égaux que d'autres », en démocratie aussi (sic).

...

Imaginez, restons dans la fiction pour commencer, imaginez-vous donc, votre C4 en main (si, si, ça arrive aux meilleurs), vous réinscrivant au chômage. Visites obligées au FOREM et à l'organisme de paiement (syndical ou public au choix). Je vous passe les files d'attente et les tickets comme chez le boucher, les bureaucrates rébarbatifs et stressés qui vous expédient comme un paquet encombrant, bîîîîp, au suivant.

Comme votre licenciement est une (fort) mauvaise surprise, vous aviez déjà vos billets d'avion pour aller passer un mois au soleil avec votre dulcinée. Vous partez donc en voyage, l'esprit relativement serein, vous vous dites, « vacances, j'oublie tout, plus rien à faire du tout, je m'envoie en l'air, ... ».

Et bardaf, c'est l'embarquée au retour dans le Royaume. Non, vos vacances ne se sont pas aussi mal terminées que sur « l'île de la tentation »¹³, vous êtes bien rentrés ensemble.

Au retour, vous découvrez que vous n'avez pas reçu un copeck de votre assurance-chômage, (typique des assureurs en même temps de resquiller dès qu'il faut payer non?). Alors que l'échéance est largement dépassée, vous découvrez aussi une lettre de l'ONEM vous invitant à être entendu en leur bureau sur votre licenciement « suite à une attitude fautive ». L'ONEM vous soupçonne en effet d'être chômeur de votre plein gré, ne voulant pas faire mentir l'adage « un malheur n'arrive jamais seul »!

Le C4 reprend de nombreuses informations cruciales pour déterminer le droit au chômage, dont la raison du licenciement. Le hic est qu'en dehors du motif "faute grave" qui oblige le chômeur à un recours au Tribunal du Travail pour récupérer le droit éventuellement, les autres motifs sont sujets à interprétation de l'Onem.

ONEM : on achève bien ... le travailleur viré !

Zoom sur la réalité, ici, maintenant. Notre travailleur licencié a reçu un C4 rempli par l'employeur qui indique « ne convient pas ». Le document C4 est un document patronal obligatoire qui doit être immédiatement remis au salarié licencié à la fin de son préavis ou le dernier jour de travail presté pour l'employeur (il est d'ailleurs souvent non remis par les patrons-fraudeurs).

Le document C4 reprend beaucoup d'informations capitales pour déterminer le droit à l'allocation ainsi que son montant mais aussi déterminer si oui ou non, on a le

droit au chômage car la raison du licenciement, décidée par l'employeur induit soit le soupçon soit le refus catégorique de paiement (exemples de motifs indiqués sur la C4 : « incompatibilité d'humeur », « ne convient pas » ou « restructuration », « réorganisation du service » ou pire « faute grave » ce qui oblige le chômeur au recours au tribunal du Travail car l'ONEM ne paiera pas le chômage si le travailleur a fauté aux dires de l'employeur).

L'ONEM, lui, dispose d'un véritable arsenal législatif, les raisons d'exclure se déclinent en pas moins de 80 « motifs » et toute contestation du système est sanctionnée aussi¹⁴. Le chômeur part donc avec un sacré handicap ...

Il suffit d'une lettre envoyée par courrier simple pour que les ennuis commencent, alors désormais, ouvrez tous vos courriers ONEM, FOREM, ALE et répondez-y pour éviter les ennuis....

L'interrogatoire à l'ONEM ou audition ¹⁵

L'ONEM, ce n'est pas la Gestapo, quel mal un fonctionnaire pourrait-il bien causer dans un entretien en face à face qui accuse et cherche la faute à tout prix ? Et bien, beaucoup, car la majorité des travailleurs n'y connaissent rien aux règles qui transforment leur vie quotidienne en violation du droit au chômage.

Il suffit d'une lettre envoyée par courrier simple pour que les ennuis commencent, alors désormais, ouvrez tous vos courriers ONEM, FOREM, ALE¹⁶ et répondez-y pour éviter les ennuis....

Les protagonistes :

- **@LeContrôleur** ou l'inspecteur social de l'ONEM

- **@LeChômeur** ou le travailleur licencié ayant cotisé pour le droit au chômage et demandeur de bénéficier de ce droit ou présumé coupable subissant une pré-sanction de 2 mois de suspension des allocations de chômage en attendant la décision définitive de l'Office (ni jugement, ni tribunal ici)

- Excusé (sic) le délégué syndical pour cause de vacances et sous effectif dans le syndicat (plus petit syndicat dans le ressort du Bureau de Chômage en question. Pour rappel, la Belgique compte 3 syndicats, un socialiste FGTB, un catho CSC et un libéral CGSLB, tous ont comme fonction de payer les allocations de chômage au sans emploi en plus d'organiser la défense syndicale et participent en outre au comité de gestion de toutes les institutions de la Sécu, en cogestion avec le banc patronal).

...

@LeContrôleur

Suite au motif indiqué sur le C4, ne convient plus ou ne convient pas, on a fait une enquête patronale, c'est pour cela que vous êtes ici.

@LeChômeur

murmure d'acquiescement, hésitant

@LeContrôleur

Il n'y a rien dans mon dossier (NDLR informatique) donc je regarde sur mon bureau peut-être que c'est arrivé entre temps.

@LeChômeur

Je voudrais comprendre pourquoi il est indiqué sur ma lettre de convocation que mon licenciement résulterait d'une « attitude fautive ».

@LeContrôleur

Nous présumons que c'est une attitude fautive et c'est à vous de nous apporter des éléments de preuves du contraire.

Le contrôleur s'interrompt car son dossier (informatique) étant vide, il appelle par téléphone une autre personne du service contrôle qui aurait des informations plus récentes.

(Pour rappel le licenciement a eu lieu mi juin et nous sommes en septembre.)

«Donc, ici il n'y a pas de retour alors», à son collègue au bout du fil.

Au chômeur : L'employeur n'a pas répondu à notre enquête, on lui a écrit en date du 5 et du 25 août.

@LeChômeur

Et c'est normal que l'employeur ne réponde pas? (*Silence*)

@LeContrôleur

Revenons au motif de licenciement indiqué sur le C4, ne convient pas pour le poste, vous avez été engagé le 12/11 et vous avez été licencié le 22/06 avec une période de préavis.

Le contrôleur arrête de triturer les documents sur son bureau et se met à taper le compte-rendu de l'entretien à l'ordinateur en même temps que le chômeur parle.

@LeChômeur

Je ne suis pas d'accord avec le motif du licenciement, car je conviens tout à fait pour le poste puisque je suis diplômé d'une formation dans le domaine et titulaire de la Loi Tobback¹⁷ des personnes habilitées à faire du gardiennage.

@LeContrôleur

C'était votre fonction ? Ce n'est pas précisé.

@LeChômeur

Voici le contrat de travail que j'ai signé. J'ai écrit un résumé qui raconte toute l'histoire car c'est très

compliqué, il reprend la chronologie des faits pour plus de clarté.

Silence pendant que le contrôleur compulse tout le dossier préparé par le chômeur avec l'aide de son syndicat.

@LeContrôleur

Vous avez la copie de la plainte déposée au Contrôle des Lois Sociales?

@LeChômeur

Oui, voici. *Silence pendant la lecture du document.*

Ca ne m'arrange pas du tout d'être sur le carreau, c'est un coup dur financièrement. Je ne m'y attendais pas, surtout que j'ai formé les personnes qui y travaillent encore, qui utilisent des procédures que j'ai mises en place. Le contrôleur acquiesce sans lever les yeux des documents fournis.

@LeContrôleur

Il y a déjà eu des suites?

@LeChômeur

L'enquête est en cours mais il y a déjà eu des rectifications de la part de l'Office National des Vacances Annuelles, deux fois, une fois 65 une fois 35 euros c'est toujours en cours.

Le contrôleur se remet à taper sur son clavier.

@LeChômeur

Je dois vous dire que j'ai été surpris de cette convocation. Et plus encore de me voir couper les vivres...

@LeContrôleur

Quand il est indiqué ne convient pas sur le C4, on regarde toujours si c'est endéans la période d'essai. Quand c'est hors période d'essai, on se pose toujours la question, **pourquoi la personne ne convient pas.**

@LeChômeur

Oui, bien sûr. Comme vous le voyez, mes demandes de rectification des erreurs répétées dans mes fiches de paie par email tant au préposé aux fiches de paie qu'au Directeur des ressources humaines, sont restées sans réponse. Si je prends un exemple d'erreur : un jour férié qui tombe un dimanche et qui est payé à 100%.

@LeContrôleur

Je peux mettre que ce sont vos revendications salariales qui ont conduit à votre licenciement-ce n'est pas trop fort? - ou bien vos réclamations?

@LeChômeur

Je demande simplement qu'ils appliquent ce qui est prévu par la législation, qu'ils me paient les heures effectuées comme elles devraient l'être. Par exemple, je fais 40 heures par semaine, il me paie 40 heures normales alors que je dois être payé 38 heures normales et 2 heures supplémentaires, selon les règlements et la CCT¹⁸.

Et là aussi, il y a un problème, c'est du gardiennage en interne, je ne devrais pas relever de cette CCT là. Or le Ministère de l'Intérieur à qui j'ai écrit me répond que la société n'est pas inscrite pour faire du gardiennage en interne. Tous les autres salariés n'ont pas la formation Tobback ni le droit de faire du gardiennage en interne. Il faut être agréé par le Ministère de l'Intérieur. Si je ne conviens pas pour un poste où j'ai toutes les agréments, pour quel emploi est-ce que je pourrais bien convenir alors...

@LeContrôleur

Elle n'est pas en conformité avec la législation concernant le gardiennage; c'est bien ça?

@LeChômeur

Voilà l'annonce publiée pour recruter les autres personnes, là, il ne demande pas l'agrément Tobback. J'ai formé moi-même les autres gardiens, ceux sans loi Tobback et je me fais virer parce que je réclame qu'on me paie mon salaire complètement, au taux horaire légal.

@LeContrôleur

Tobback, c'est bien T,O,B,B,A,C,K ?

@LeChômeur

C'est bien ça.

@LeContrôleur

C'est tout ce que vous avez à reprocher à l'entreprise ? Ou on passe à la plainte?

@LeChômeur

Le dossier est en cours avec le syndicat. J'ai donc demandé la rectification des fiches de salaire et des salaires impayés pour les heures supplémentaires, les week-ends, les jours fériés. Après mon licenciement, j'ai écrit au Ministère de l'Intérieur concernant l'agrément pour faire du gardiennage en interne et par là signalé que l'entreprise le faisait déjà et il devrait mener l'enquête et il y aura des suites.

Je considère que ce licenciement est abusif. En l'état actuel, le syndicat a reçu toutes mes fiches de paie pour effectuer le re-calcul. Une fois que ce sera fait, je redéposerai plainte aux Lois Sociales pour récupérations, cela influencera les impôts, les vacances annuelles, la pension.

@LeContrôleur

Votre recherche d'emploi, qu'est-ce que ça donne?

@LeChômeur

Je passe des examens au Selor¹⁹. Dans le gardiennage, j'ai toutes les formations et je n'ai besoin d'aucune formation supplémentaire, mais je me ré-oriente. Je suis inscrit dans une nouvelle formation en informatique.

@LeContrôleur

Je peux faire des copies de tout?

@LeChômeur

Oui, oui.

J'avais une petite question, concernant le paiement de mes allocations de chômage. Je voudrais savoir pourquoi on me suspend?

@LeContrôleur

Je crois qu'on est hors délai maintenant. Après deux mois, la suspension est levée. Il y a un article de la législation chômage qui nous y autorise. Ensuite, autre chose bloque votre paiement, vous avez une activité à titre complémentaire...

@LeChômeur

Non, elle est finie depuis longtemps.

@LeContrôleur

Vous ne nous avez pas fourni l'extrait de rôle de 2009. Pour ceci le délai est dépassé et c'est débloqué, mais pour l'autre, l'activité complémentaire, ça risque de continuer à bloquer.

@LeChômeur

Tout a été clôturé il y a longtemps, j'ai ici ce document qui le confirme j'ai cessé toute activité et je l'ai donné au syndicat, c'est dans mon dossier.

@LeContrôleur

Je ne peux pas le prendre, il faut le remettre à l'organisme de paiement.

@LeChômeur

Mais le syndicat a déjà tout transmis, j'ai tout clôturé. Je vais repasser au syndicat pour m'assurer que vous l'avez dans les plus brefs délais. C'est un problème informatique?

@LeContrôleur

Je regarde, non, c'est une erreur humaine. Vous avez clôturé les activités quand?

@LeChômeur

En 2008. Vous pensez que vous mettez combien de temps pour débloquer le paiement parce que c'est un peu dur pour moi ...

...

@LeContrôleur

Je pense que je devrais pouvoir classer sans suite, au conditionnel, car l'enquête patronale n'a rien donné, alors que vous amenez des éléments.

Si vous m'envoyez copie de l'extrait de rôle 2009 sur l'activité à titre complémentaire clôturée aujourd'hui, tout sera transmis au service aujourd'hui et vous serez en règle pour le paiement dans les plus brefs délais.

Je vous relis la déclaration avant de l'imprimer et de la signer.

Le chômeur reçoit obligatoirement copie de sa déclaration qu'il doit signer. Une copie restant à l'ONEM.

Que déduire de cet interrogatoire « soft » à l'ONEM

Primo, le chômeur est venu préparé, avec l'aide de son syndicat (absent à l'interrogatoire alors qu'il devait y être, pour cause de sous-effectif et vacances). Il avait préparé un récapitulatif écrit, qu'il avait devant lui, date par date des événements ayant conduit à son licenciement, où était même noté la date et l'heure du moment où il a été interpellé sur son lieu de travail par un supérieur qui lui a demandé si c'était bien lui qui avait porté plainte aux lois sociales, ce qui a conduit à son licenciement quelques jours plus tard. Il n'y a pas de hasard évidemment...

Il s'est présenté avec un volumineux dossier papier de preuves, d'emails écrits à son employeur et restés sans réponses, de date et de faits qui montraient une chronologie logique des événements. L'ONEM se voit couper l'herbe sous le pied par un chômeur bureaucratiquement correct. C'est un « bon chômeur » il entretient même la gabegie pantagruélique de paperasse toute « onémienne ». En plus il y a plainte au contrôle des lois sociales, l'institution-sœur, c'est très bien de faire confiance au « système ». En même temps, la communication entre institutions de la Sécu ne fonctionne bien que dans un sens, quand il s'agit d'exclure ou sanctionner des chômeurs (processus automatisé informatiquement).

Le chômeur est venu bien préparé à son entretien, avec l'aide de son syndicat. L'Onem se voit alors couper l'herbe sous le pied par un chômeur bureaucratiquement correct.

Comme quoi qui veut peut ! Mais, comme par hasard, c'est toujours au détriment de l'assuré social, pas à son profit. On n'a pas simplifié la vie des allocataires sociaux avec l'informatisation mais au contraire augmenté le volume des sanctions...

Imaginez le cas du, – alors – travailleur négligeant, qui ne note rien, n'a pas d'ordre ni de sens aiguë du rangement logique bureaucratique « onémien » (on finira par croire que c'est dans les gènes du fonctionnaire, alors que c'est de l'acquis culturel et on sait tous que c'est inégalement présent dans le monde des travailleurs) et n'a pas porté plainte alors qu'on l'a pourtant bien arnaqué sur ses heures, a fait tout ce qu'on lui disait et c'est quand même fait jeter par un patron-escroc qui l'a pressé comme un citron, fait former les nouveaux entrants sans formations et sans doute moins chers que lui, puis s'en est débarrassé comme d'une vieille chaussette, parce que c'est ainsi dans le monde du travail, les patrons n'ont pas à se justifier, ils ont tous les droits et, surtout aujourd'hui, ils les prennent, sans la moindre hésitation vu que la main-d'œuvre est en large surplus...

Ou pire ; imaginez un travailleur harcelé moralement, ou en plein burn-out, qui voit dans son licenciement la fin d'une lente agonie, et doit néanmoins justifier qu'il est un « bon travailleur » qui n'a jamais pensé que se faire virer était la solution (vu qu'on ne gagne jamais contre un patron à porter plainte pour harcèlement en Belgique, là aussi la loi est bien faite...)

Un travailleur négligeant qui n'a pas d'ordre ni de sens aiguë du rangement « bureaucratique » aura évidemment plus de difficulté à prouver sa bonne fois à l'Onem face à un patron escroc.

Imaginez dès lors ce travailleur devenu chômeur, quelle audition aura-t-il devant le même contrôleur, lui qui est un négligeant, qui n'a pas l'attirail du « bon chômeur » le gros classeur rempli à craquer de paperasse (= preuve de sérieux administratif). Je n'ose pas imaginer ce que ce pauvre-type pourra dire pour sa défense, sans papier, rien pour attester de sa bonne foi, de sa conformité : « Je ne sais pas pourquoi on m'a viré, j'ai fait ce qu'on m'a dit de faire, on ne s'est jamais plaint de moi »... Et puis, il nous fera une super déprime parce qu'il ne comprendra pas ni pourquoi il a été viré, ni pourquoi on l'a soupçonné à l'ONEM, on lui a coupé les vivres deux mois, comble de l'humiliation après le fait d'être chômeur et déclassé social ...

...

« Enquête » à charge et au pas de course

Secundo, ce qui interpelle, c'est la façon de mener une enquête univoque et à sens unique. Ainsi mener une enquête, ce n'est pas tel le Sherlock²⁰ des droits sociaux, enfile sa panoplie de détective, aiguise son goût de la résolution d'énigmes, pour mettre sous la loupe et débusquer les vrais criminels, (patronaux, ceux qui licencient pour un oui pour un non, sic). Non, une enquête à l'ONEM est dans la grande tradition bureaucratique « onémienne » : **envoyer un courrier par lettre simple, deux fois à 15 jours d'intervalle, à un patron** qui ne répond pas (ouf !).

Ensuite, on *cuisine* en face à face le chômeur sans la moindre bienveillance ni impartialité.

Ce qui interpelle, c'est la façon dont l'enquête est menée. De manière univoque et à sens unique. Le patron, quant à lui, n'est pas entendu et ne doit pas se justifier.

Le patron lui n'est pas entendu (et encore moins cuisiné) dans leur bureau, ni obligé à quoi que ce soit. Aucune sanction ne l'attend pour non-réponse à enquête. En effet, le patronat n'est pas l'objet de la surveillance et du contrôle de l'ONEM, l'Office ne se charge que des travailleurs qu'il indemnise.

Ca pose ensuite la question de la vérification de la validité de la réponse, écrite, patronale. Car le chômeur, lui, il a intérêt à avoir des « pièces justificatives » en plus de juste « sa bonne foi » qui est déjà mise en cause puisqu'il subit déjà la sanction de privation de revenu. **On ne peut pas dire que le chômeur arrive confiant en l'impartialité de l'Office. La présomption de culpabilité l'accable déjà.**

Il doit bien y avoir quelques patrons qui ne disent pas toute la vérité sur le papier? Combien de documents, de preuves doivent-ils apporter ? Bah, eux, on les croit sur parole ... Impressionnante investigation que la seule récolte de la (bonne) parole patronale. Le chômeur n'a pas encore pu l'ouvrir qu'il est déjà puni : on lui a coupé les vivres (deux mois!), comme ça du jour au lendemain, parce qu'il a osé être viré sous un prétexte que le patron a décidé seul, sucé de son pouce parce qu'il fallait bien justifier l'injustifiable, un patron ne va pas écrire sur le C4 « *je le vire parce que je l'escroque à l'insu de son plein gré et qu'il se rebiffe, celui-là à aller porter plainte aux lois sociales en plus!* ».

Disproportion de la peine

Le patron qui vire quelqu'un qui réclame le paiement correct de son salaire complet, il ne va rien encourir qui le mette sur la paille et l'envoie à la soupe populaire, l'aide d'urgence du CPAS, non, rien de tout ça. Il devra payer les salaires manquant of course au moins. Au plus, cela dépendra du zèle de l'inspection des lois sociales... La disproportion de la peine encourue par le chômeur et l'employeur est une autre de ces insoutenables injustices qui montrent que nous ne sommes que des pions dans un jeu de quilles, chômeur ou travailleur, les deux faces d'une même médaille, celle du salariat moribond car bafoué chaque jour un peu plus par des patrons-voyous que L'Etat n'a ni les effectifs, ni surtout la volonté politique de traquer, (un peu comme les banquiers), eux, on les plaint, on veut les aider, leur donner des réductions de cotisations ONSS patronales, le salaire brut du travailleur, amputant ce dernier des cotisations dues pour la Sécu, creusant à terme le déficit de la Sécu.

Manque de rigueur et à peu près juridique

Tertio, l'impression générale de l'interrogatoire qui domine c'est un sentiment de grand manque de rigueur dans la récapitulation des faits, dans la recherche de la compréhension des faits et finalement de la vérité de la situation qui au départ est biaisée car le chômeur est présumé fautif. Le nez sur le clavier, on note à la volée en survolant les documents, nombreux, qu'on reçoit.

C'est la transformation du discours du chômeur dans la bouche du contrôleur qui est le plus choquant. Dans la bouche de l'ONEM, on n'entend quasiment pas de mots comme infractions aux lois sociales patronales...

L'impression générale de l'interrogatoire qui domine c'est un sentiment de grand manque de rigueur dans la récapitulation des faits, dans la recherche de la compréhension des faits et finalement de la vérité de la situation qui au départ est biaisée car le chômeur est présumé fautif.

Le non-emploi systématique du langage du droit social précis pour faire référence aux infractions commises par l'employeur, indique soit que le contrôleur est ignorant du droit, soit qu'il fait exprès de laisser le chômeur, non spécialiste, expliquer avec ses mots pour pouvoir le prendre en défaut, parce qu'il est incomplet ou se contredit par méconnaissance du droit et non volonté de mentir, vu la complexité des réglementations en vigueur.

Alors que par ailleurs, il suffit de recopier les faits repris dans les documents officiels comme la lettre du ministère de l'Intérieur ou copier-coller le contenu de la plainte aux lois sociales qui reprend tout le détail des rectifications de fiches de paie demandées. Enfin le contrôleur s'intéresse à la recherche d'emploi de notre chômeur alors que l'objet du contrôle porte sur le soupçon d'un chômage volontaire et les causes du licenciement. La dernière question piège, où après avoir vu qu'on ne le coïncera pas sur le volet licenciement, on termine à tout hasard par une pêche miraculeuse à la faute à la recherche d'emploi. Le chômeur doit être prêt à répondre, avoir une stratégie en place. Sinon gare.

Si notre chômeur a vu son dossier classé sans suite, ce n'est très certainement pas dû au hasard et cela les travailleurs privés de salaire et « de bonne foi » doivent le comprendre, il ne faut pas s'attendre à la moindre bienveillance. J'ai même ouïe-dire qu'un directeur d'un des bureaux de chômage wallons ordonne systématiquement une révision des décisions positives dans le cadre du contrôle de l'activation du comportement de recherche d'emploi (ce n'est pas la majorité mais cela en dit long sur l'arbitraire qui peut régner dans la pratique, d'autant que les facilitateurs sont des contractuels qui ont intérêt pour garder leur job à faire ce que leur hiérarchie leur suggère, fortement).

Notre chômeur est venu très préparé, et surtout, il a posé des actes officiels contre son employeur, qui démontrent que son employeur est un fraudeur social à répétition, des mois durant.

La fraude sociale patronale semble donc bien plus tolérée dans une situation de crise de l'emploi rendant tout puissant les patrons-voyous face à des travailleurs réclamant, tout simplement, leurs droits.

[Paradoxalement, ce qui l'a conduit à perdre son boulot est aussi ce qui le sauvera de l'exclusion du chômage, car sans dossier point de salut!]

Le dilemme entre « je me tais pour garder mon job » ou « je dénonce mon employeur et je risque le C4 » prend ici une nouvelle dimension.

La fraude sociale patronale est évidemment plus tolérée dans une situation de crise de l'emploi qui rend tout puissant les patrons-voyous qu'on ne chasse pas eux avec le même zèle systématique qu'on chasse les chômeurs. La masse de chômeurs accroît, la pression sur les travailleurs, qui sous la menace, acceptent même de signer des accords sociaux diminuant leur droit, on ne

compte plus en effet, les entreprises où les salariés sacrifient leur niveau de salaire pour conserver leur emploi. On voit à quel point c'est une arnaque patronale dans le cas des métallos d'ArcelorMittal, ce brigand de grand chemin, sans foi ni loi qui obtient monts et merveilles d'un pouvoir politique et syndical affaibli et en final se barre avec la caisse...

Dura Lex Sed Lex ... quoique

Le droit parvient ainsi comme toute idéologie à nous installer dans un univers moral sûr et intellectuellement confortable, expliquent Olivier Corten & Annemie Schaus (in « *Le droit comme idéologie. Introduction critique au droit belge* », 2009²¹.)

Dans le droit social belge, en particulier pour les allocataires sociaux, la charge de la preuve n'incombe pas à l'accusation, ici l'ONEM, mais bien au chômeur.

L'inégalité de traitement, une fois chômeur, est patente car contrairement à toutes les autres disciplines du droit, en droit de l'assuré social, tout s'inverse, en particulier la charge de la preuve. Le droit a un traitement égal et non discriminatoire entre tous les citoyens est pourtant indiscutablement un droit fondamental inscrit à la fois dans la Constitution belge et dans des conventions internationales. La présomption d'innocence, un des fondements de l'Etat de droit, n'existe plus dès qu'on s'inscrit au chômage, en violation de l'Article 48 de la Charte européenne des droits fondamentaux²². Dans le droit social belge, en particulier pour les allocataires sociaux, la charge de la preuve n'incombe pas à l'accusation, ici l'ONEM, mais bien au chômeur. Et avec l'algorithme du soupçon, on ne peut pas se tromper (enfin si dans 46% des cas, une paille)!

Dès lors, il est illusoire d'attendre que l'ONEM joue un rôle de conseiller impartial et d'initiative de l'assuré social, comme le stipule la Charte de l'assuré social qui régit le fonctionnement de tous les organismes au sein de la sécurité sociale, enfin cette loi du 11 avril 1995 reste un vœux pieux...

Article 4 : Dans les mêmes conditions, les institutions de sécurité sociale doivent dans les matières qui les concernent conseiller tout assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations.²³

...

En réalité, tout le monde estime que c'est devenu la mission des syndicats d'informer alors que c'est à l'Etat, garant de la neutralité, de donner l'info complète, référencée voire motivée au citoyen, comme le stipule la charte de l'assuré social. Aucun chômeur n'a jamais reçu de l'ONEM la législation chômage en cinq tomes ...

L'honneur perdu de l'allocataire social

C'est fou comme on ignore la loi quand on est travailleur ou chômeur, en vérité, la législation ONEM pèse ses quelques bottins de téléphone, donc si l'on devait véritablement instruire les travailleurs (car désormais la majorité sont des précaires, entre CDD, intérim et chômage, donc ils finissent toujours par bénéficier de leur droit assurantiel parfois au niveau le plus faible de l'allocation, faute de haut salaire), ils seraient majoritairement incapables ne serait-ce que de ramener à la maison tous les bottins (au sortir de l'inscription à l'organisme de paiement) et ensuite de digérer toute cette information légale plus qu'indigeste et, cerise sur le gâteau, sujette à interprétation et à l'arbitraire.

Si la formation civique au droit social du citoyen existait, cela tuerait dans l'œuf les stéréotypes véhiculés dans le but d'éliminer les droits sociaux du « chômeur-profiteur », des stéréotypes maintenant à l'honneur par tous les partis politiques, signe d'une idéologie gagnante stigmatisant l'incivisme des « petites gens » tant dans le monde politique que celui du droit du travail. Une fraude principalement « de survie » quand en face, le patronat fraude lui ou « profite » réellement de cadeaux d'Etat qui en comparaison à « la fraude de survie » laissent rêveur !

Si la formation civique au droit social du citoyen existait, cela tuerait dans l'œuf les stéréotypes véhiculés dans le but d'éliminer les droits sociaux du « chômeur-profiteur ».

Pour les politiques et les juristes de droit social, le contrôle se justifie toujours, même si l'inégalité et la disproportion prédominent. D'équité, il n'est même plus question. Quant à la justice sociale, les Tribunaux du Travail et la Cour de Cassation en particulier s'assoient dessus. Continuer de condamner des chômeurs en pleine pénurie d'emploi est surréaliste et montre l'indigence d'un monde judiciaire qui fabrique sa réalité virtuelle, une forme de révisionnisme du quotidien car leur réalité n'a rien à voir avec la vraie vie et n'en intègre pas toutes les dimensions à commencer par la profonde inégalité entre le

salarié/chômeur et le patron/forem/onem quant à la signature de contrat sous la contrainte voire la menace d'une sanction ou exclusion du chômage.

La méritocratie ou comment créer de l'insécurité d'existence

Joseph Stiglitz, détenteur du Nobel d'économie, et professeur à la Columbia University déclarait à ABC News²⁴:

« Cela n'a rien à voir avec la lutte des classes de demander à chacun dans le pays de payer un taux équitable d'impôt. Dire que les riches se servent de leur position politiquement à leur avantage et n'ont pas payé d'impôt en suffisance n'a rien à voir avec la lutte des classes. C'est énoncer un fait. La vérité est qu'ils paient des impôts plus faibles et la plupart des Etats-Uniens pensent que c'est injuste et inéquitable. L'évasion fiscale n'est pas due au hasard. C'est le résultat d'importants investissements politiques de la part des riches afin de recevoir un taux d'impôt préférentiel. »

Le droit social ne doit pas s'établir au « mérite » comme le veut l'idéologie patronale hypocrite qui prétend « récompenser l'effort » de ceux qui travaillent pour à peine plus, voire moins, que le chômage complet. Car c'est l'intérêt suprême du patronat de pouvoir aussi arriver à limiter « le non-mérite évident » des chômeurs autant que celui des travailleurs.

La pression s'intensifie sur le salaire, cible première, directement suivi du contrat de travail dont le patronat européen via son lobby de prédilection, l'ERT (European Round Table of Industrialists) tente d'éliminer toute protection contre le licenciement en plus de diminuer le niveau de protection sociale. On aurait ainsi un travailleur 'virable' et dès lors ultra flexible et aux abois...

Anisi, sur le terrain salarial, en sus de la norme salariale devenue impérative, la bataille fait rage pour instaurer la part flexible du salaire dans des enveloppes budgétaires fermées. En clair, cela signifie mettre en compétition les travailleurs pour une part ridicule et minuscule du gâteau, de facto les travailleurs sont poussés ainsi à se battre entre eux pour des miettes quand la plus grande part des profits va aux actionnaires.

C'est dans ce contexte d'ultra compétitivité du monde du travail que s'établit la faiblesse du rapport de force des chômeurs. S'ils sont tétanisés, affamés, surendettés, que leur valeur marchande est dévaluée par la note Di Rupo qui y ajoute une dégressivité supplémentaire (jusqu'au niveau du revenu d'intégration sociale pour que ne hurlent pas les CPAS), le salaire suivra sur un alléluia du patronat.

**Derrière chaque menteur, il y a un voleur
disait ma mère. Ray Charles**

Le patronat ne s'est jamais engagé qu'à une seule chose : la croissance riche en profit pour les actionnaires, jamais il ne s'engage à ce que la croissance soit riche en emplois durables et bien payés. La FEB ne cache pas qu'elle ne créera que 55 000 nouveaux emplois annuellement.

Le chômage structurel devenu chronique dans les démocraties occidentales européennes "généreuses" en allocations sociales ne sont pas le fait, comme le patronat le prétend, ou ses idéologues comme l'OCDE et la Commission européenne, des allocations sociales trop élevées voire indéterminées, mais bien du fait que le patronat n'a plus besoin d'autant d'emplois pour générer des profits plantureux.

Mais la création d'emploi continue pourtant de servir d'alibi dans le discours politique directement sous influence patronale, signe de leur alliance objective contre le monde du salariat.

Dès lors, il faut au contraire renforcer et garantir le caractère assurantiel et solidaire de la Sécu et ne pas laisser la dérive de la méritocratie s'installer aussi dans le chômage. Au contraire, il faut fonder le droit (voire élargir le droit) en fonction des cotisations perçues, des critères objectifs d'accès, ou son caractère solidaire, en allant chercher les financements directement là où des profits sont réalisés.

On pourrait ainsi assurer l'octroi aux jeunes diplômés d'une allocation qui ne soit pas la plus basse, ni la plus sélective, car malheureusement on n'évite pas à une population jeune sous- diplômée d'échouer aux CPAS parce que le droit au chômage est trop restrictif (sur le niveau de diplôme requis pour avoir droit à l'allocation d'attente notamment)...

Choix idéologique, choix de société, mais surtout et avant tout, choix collectif éminemment politique pour sortir les sans emploi de la pauvreté, tirer vers le haut tous les salaires et les droits sociaux. C'est le contraire qui est en marche, créer un tiers monde occidental propice au travail obligatoire qui installe une société fasciste où le droit à la vie est déterminé; – sur un marché de dupes-, par la valeur marchande du travailleur établie à la hauteur des vœux d'un patronat tout puissant grâce au maintien d'un chômage structurel élevé. En Allemagne, la valeur marchande du sans emploi a déjà été dévaluée, le chômeur ne vaut plus qu' 1 EUR/heure !
Qui dit mieux ?

Annexe 1 : Extrait du rapport 2010 de l'Onem

4.4.1. Centralisation de la politique de contrôle de l'ONEM

La fraude entrave le fonctionnement normal du marché de l'emploi, elle fausse la concurrence et constitue donc une menace pour notre régime de sécurité sociale. Agir pour prévenir et combattre de tels phénomènes est donc primordial. La hausse du nombre d'ayants droit, l'extension des missions et la suppression des traditionnels obstacles à la circulation internationale des biens et des personnes sont, en outre, des facteurs qui augmentent les risques de fraude. En raison de la mondialisation, les mécanismes de fraude constatés sont transfrontaliers et présentent parfois également une structure particulièrement complexe.

Travailler d'une manière professionnelle et axer sur les résultats est donc nécessaire pour combattre la fraude sociale. A la fin de l'année 2009, la décision a été prise de soumettre à réflexion la "politique de sauvegarde du régime" de l'ONEM, ainsi que d'adapter la politique de contrôle de l'ONEM, là où c'était nécessaire, à la situation du marché de l'emploi et à la conjoncture en constante évolution. Cette réflexion englobe l'ensemble de la chaîne de contrôle (information, prévention, régulation, contrôle, dissuasion et suivi) et tous les acteurs concernés. Après une préparation et une mise au point approfondies de la vision à long terme, de la mission et de la stratégie, en septembre 2010, un service central "Politique générale de contrôle" a été créé; il dirige l'exécution de la stratégie de contrôle, la coordonne et participe à son élaboration. Par conséquent, l'ONEM s'est donné pour but, de contribuer au maintien de notre système de sécurité sociale ainsi qu'à l'égalité de traitement des employeurs et employés, en empêchant l'usage impropre d'allocations et en excluant la fraude au maximum. Cela se fait par le biais du plan stratégique 2011-2012 et des plans opérationnels qui en concrétisent l'effet. Pour la réalisation de ces objectifs, l'ONEM a opté pour un pilotage (plus) centralisé. Celui-ci garantit une meilleure coordination et un support dans le cadre du contrôle.

Ce choix est également fondé sur les résultats de l'enquête de Deloitte "l'Étude sur l'égalité de traitement des ayants droit, des employeurs et des contribuables" achevée en 2010. Selon cette enquête, il s'avère que l'ONEM mène sa politique de contrôle d'une manière efficiente et efficace. Grâce aux informations fournies de manière tant centralisée que décentralisée aux organismes de paiement - également chargés de la mission d'information - l'Office réalise, généralement, de bons résultats dans les domaines de l'information et de la communication. Le cumul des allocations est également examiné au moyen d'un système de contrôles, ce qui permet une égalité de traitement. Cette égalité de traitement se retrouve aussi dans le contrôle des entreprises agréées titres-services, puisque chaque entreprise qui démarre est soumise à ce contrôle (voir aussi 4.4.2.3.)

L'étude de Deloitte comprend également 2 recommandations concrètes:

- développer des règles centrales de sélection pour les contrôles du chômage temporaire auprès des employeurs et les contrôles des travailleurs/chômeurs;
- ajuster la politique de sauvegarde du régime sur la base des résultats.

Ces recommandations ont été intégrées dans le plan stratégique "politique de contrôle 2011-2012". Cela se traduit, concernant la première recommandation, entre autres, par le "Plan opérationnel Chômage temporaire", entré en vigueur le 1er janvier 2011. Il a été tenu compte de la deuxième recommandation en adaptant la philosophie du contrôle de l'ONEM et en ajoutant de nouveaux indicateurs au système de suivi déjà existant ProMES. Depuis 2001, le système ProMES (Productivity Measurement and Enhancement System) est l'instrument de mesure et de gestion en matière de politique de sauvegarde du système. Ce système remplaçait les tableaux de bord traditionnels. PROMES est intégré dans la routine des services de contrôle des bureaux de chômage.

L'année 2010 a également marqué le début de la réflexion sur ce système. Outre l'attribution du temps de travail, le but de cette réflexion, qui s'inscrit dans l'approche stratégique générale est également de développer un système de suivi axé sur les résultats, adapté aux priorités stratégiques. L'implémentation de l'enregistrement repensé a lieu depuis janvier 2011.

4.4.2 Détection des fraudes et actions

4.4.2.1 L'utilisation des banques de données

Il est évident que pendant la réflexion sur la politique de contrôle, les activités dans le cadre du contrôle se sont poursuivies. Pour ce faire, le croisement des différentes banques de données a été fréquemment utilisé.

En effet, grâce aux banques de données disponibles, les enquêtes peuvent être effectuées de manière plus efficace et efficace, et la détection ainsi que la lutte contre l'usage impropre et la fraude - particulièrement la fraude organisée - se déroulent de façon optimale.

L'ONEM a accès à plusieurs banques de données externes. L'utilisation de ces banques de données se doit d'être efficace et les contrôleurs sociaux, leur hiérarchie et le personnel administratif sont constamment formés. Depuis la fin 2004, les renseignements fournis par la banque de données "chômage" de l'Office sont comparés à ceux de la banque de données DIMONA (Déclaration Immédiate/Onmiddellijke Aangifte) de l'ONSS. Au fil du temps, cette façon de travailler s'est poursuivie avec succès, en affinant sans cesse la sélection des situations à examiner. En octobre 2009, 34 322 "cas DIMONA" ont automatiquement été présélectionnés et transmis au cours de l'année 2010 aux bureaux du chômage pour contrôle et poursuite du traitement.

En 2010, après l'examen de 33 032 cas, les contrôleurs et les collaborateurs administratifs ont mis au jour 16 547 cas de cumul non déclaré (50,09 % des cas) pour un montant total d'allocations indûment perçues, à rembourser, de 12 400 001 EUR, soit 399 551 jours.

En octobre 2010, 26 156 nouveaux cas de cumul éventuel ont été détectés.

Cette baisse par rapport à 2009 constitue une évolution positive, due à la lutte préventive contre les infractions. Plutôt que de rechercher et de sanctionner les cumuls illégaux a posteriori, l'arrêté royal du 1er octobre 2008 prévoit de les éviter à la source. Cet arrêté stipule que le paiement mensuel des allocations de chômage par l'organisme de paiement est précédé par la consultation de la banque de données DIMONA à l'ONSS. Cette démarche permettra de savoir si un assuré social a été inscrit comme travailleur, ce qui ne permettra plus le paiement des allocations. Ce contrôle préventif présente les avantages suivants:

- détecter systématiquement et préventivement la plupart des cumuls;
- éviter que des allocations soient perçues indûment;
- éviter des sanctions et récupérations possibles vis-à-vis des chômeurs;
- réduire la charge de travail administrative pour l'administration (contrôle, audition, récupération, ...).

Sur la base de l'expérience précédente, en octobre 2006, une enquête permanente a été lancée sur le cumul des situations de travail des indépendants bénéficiant d'allocations de chômage. Au cours de l'année 2010, 21 986 dossiers ont été examinés et l'ONEM a trouvé un cumul non déclaré pour 7 043 dossiers pour un montant total indûment perçu de 15 013 974 EUR, soit 390 372 jours. Ici, aussi, l'ONEM agit de manière pro-active. Ce qui signifie que le droit à une allocation n'est pas ouvert s'il s'avère qu'il s'agit d'une activité indépendante non autorisée. Un tel croisement a également lieu afin de vérifier s'il existe un droit à une allocation de pension non cumulable ou une allocation d'interruption de carrière ou crédit-temps. Depuis octobre 2009, l'ONEM a également commencé à comparer des données électroniques sur des périodes de maladie et d'invalidité. Ce revenu est aussi indûment cumulé par certains chômeurs bénéficiant d'allocations de chômage. Cette procédure a été poursuivie en 2010 et a donné lieu à la récupération d'un montant de 2 744 553 EUR.

4.4.2.2 Examen de la situation des entreprises agréées "titres-services"

Les titres-services constituent un autre point important dans la stratégie de contrôle; en 2010, ceux-ci ont fait l'objet d'une attention toute particulière. Depuis le dernier trimestre 2005, les services de contrôle de l'ONEM contrôlent systématiquement les entreprises agréées titres-services. Début 2008, l'objectif a été fixé à 300 contrôles d'entreprises par an. Dans le cadre des contrôles préventifs et préalables, l'ONEM organise chaque mois sur le site central une session d'information pour les nouvelles entreprises agréées titres-services. Ensuite, l'ONEM effectue un contrôle administratif par le biais de DIMONA afin de vérifier si l'entreprise a fait une déclaration d'emploi et si le nombre d'heures prestées correspond au nombre de titres-services introduits pour paiement.

Si une infraction est constatée, la société émettrice ne peut pas verser l'intervention fédérale à l'entreprise agréée concernée. En 2010, 428 entreprises ont fait l'objet d'un contrôle administratif dans le cadre d'une première introduction de titres-services:

- pour 381 d'entre elles, aucune interdiction de paiement n'a été imposée;
- 40 entreprises ont fait l'objet d'un refus de paiement. Cette interdiction a été levée au cours de l'année 2010, après que

l'infraction a été régularisée;

- quant à 7 entreprises qui faisaient l'objet d'une interdiction de paiement, celle-ci n'avait toujours pas été levée le 31 décembre 2010.

Outre ces contrôles administratifs, des contrôles sont également effectués sur le terrain.

En 2010, 711 enquêtes ont été clôturées, dont 364 ont été effectuées sur place par les contrôleurs sociaux auprès d'entreprises ayant introduit pour la première fois des titres-services à la société émettrice. Sur l'ensemble des entreprises contrôlées, 261 ne fonctionnaient pas conformément à la réglementation. Au total, 347 entreprises ont été soumises à un contrôle approfondi. 106 enquêtes ont abouti à la récupération d'un montant total de 5 030 068 EUR. Pour les entreprises dont l'agrément a été retirée, voir point 4.10.1.2.2. Depuis mars 2008, un groupe de travail constitué des différents services d'inspection sociale (ONEM, SPF Sécurité sociale, ONSS, ONSS-APL, SPF Finances, Contrôle des lois sociales – SPF Emploi) visent un contrôle plus efficace des entreprises agréées titres-services. Ce groupe de travail permet:

- un échange direct d'informations entre les institutions;
- des contrôles en collaboration mieux organisés et structurés.

Dans ce cadre, l'ONEM a organisé pour les autres services d'inspection sociale des formations spécifiques sur la réglementation titres-services. C'est aussi dans ce groupe de travail que la problématique des croisements des bases de données disponibles a été abordée. Pour l'heure, le développement des échanges d'informations systématiques et électroniques entre les différentes institutions concernées se poursuit. Ces échanges permettront notamment une vue immédiate sur les dettes sociales et fiscales des entreprises demandeuses de l'agrément titres-services. En attendant l'implémentation de flux électroniques, une consultation prioritaire des bases de données est organisée par le biais de contacts internes entre l'ONEM et l'ONSS. Quant à la consultation des données du SPF Finances, le travail s'effectue sur la base de dossiers individuels, avec l'intervention d'un contrôleur social de l'ONEM. Pour l'instant, un échange électronique systématique des données est mis en place.

4.4.2.3 Activités de lutte contre les faux documents sociaux (C4, ...)

La Task Force créée pour la lutte contre les faux documents a poursuivi en 2010 l'analyse et le traitement de ces dossiers frauduleux sous l'angle des entreprises fictives et par conséquent de l'assujettissement fictif des travailleurs. La Task Force collabore et échange des informations avec l'Inspection de l'Office National de Sécurité Sociale, l'Inspection des Finances, l'Office national d'allocations familiales des travailleurs salariés, l'Institut national d'assurance maladie - invalidité et les instances juridiques.

De 2007 à 2010 inclus, l'association des enquêtes et des analyses a permis de contrôler 1 628 entreprises suspectes, dont 58 en 2010. 133 dossiers d'entreprises ont été clôturés, dont 45 ont été considérés comme non conformes. Coté travailleurs, les enquêtes de la Task-force ont abouti dans un très grand nombre de cas à la révision des dossiers sur base desquels des travailleurs ont été admis (faux documents attestant de fausses prestations) ainsi qu'à l'application d'une sanction pour introduction de "documents inexacts aux fins de se faire octroyer de mauvaise foi des allocations auxquelles il n'a pas droit" (article 155).

En 2010, la Task Force s'est penchée sur 631 dossiers de travailleurs. Après audition des travailleurs concernés, 490 décisions ont été notifiées par les bureaux du chômage. 14 196 semaines d'exclusion ont été notifiées et un montant de 2 823 513 EUR a été récupéré. A la fin 2007, l'ONEM a implémenté une application informatique informant les membres du personnel, responsables dans les bureaux de chômage du traitement des demandes d'allocations, lorsqu'un nouveau candidat aux allocations use d'un faux formulaire probable. Ceci permet le refus ou la mise en enquête immédiate de ces dossiers avant toute reconnaissance d'un droit aux allocations et avant tout paiement d'allocations de chômage indues.

4.4.2.4 Participation à l'organisation de la lutte contre la fraude

Depuis la création du Collège pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale, présidé par le Secrétaire d'Etat à la Coordination de la lutte contre la fraude, l'ONEM s'investit de manière importante à la réalisation des plans d'action du Collège. L'ONEM participe aux groupes de travail qui en sont issus. L'ONEM a été chargé de présider les groupes orientés sur la détection pro-active des cumuls chômage-travail et chômage-pension, ainsi que sur la lutte contre la fraude dans les entreprises titres-services et participe aux groupes Chantiers, Entreprises dormantes, Nettoyage industriel, Curateurs et Faillites et Optimisation de la récupération par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines des montants à récupérer issus de cumuls travail-chômage. En 2009, des points d'action se sont ajoutés concernant la cellule de support mixte, les cumuls chômage-assurance maladie et e-pv. Etant donné que les plans d'action s'étalent sur deux ans, en 2010, le travail portant sur les points précédents a été poursuivi. Les services de

contrôle de l'ONEM travaillent également souvent et efficacement avec les instances judiciaires. Ainsi, l'intervention des contrôleurs sociaux peut être requise par l'auditeur du travail, le procureur du Roi ou le juge d'instruction. Généralement, les actions se font au moyen d'une "apostille". Une telle apostille peut concerner, entre autres:

- des constatations pour lesquelles le contrôleur social de l'ONEM a dressé un PV et pour lesquelles l'auditeur demande le suivi du dossier;
- des constatations faites par d'autres services d'inspection et pour lesquelles l'auditeur demande aux contrôleurs de l'ONEM des enquêtes supplémentaires;
- la demande d'une collaboration concrète dans des dossiers (de fraude), p. ex. par l'audition des personnes concernées.

Une apostille signale qu'une instruction judiciaire est en cours. En 2010, 1 738 dossiers ont été clôturés pour lesquels l'enquête émanait de l'auditeur ou d'autres acteurs externes (p. ex. le procureur).

¹ Dinoma est la déclaration immédiate à l'emploi. Elle permet à un employeur de déclarer électroniquement à l'Office national de sécurité sociale (ONSS) l'engagement et la sortie de service d'un travailleur. La dinoma est obligatoire pour tous les employeurs, y compris ceux du secteur public. Elle ne contient que les données d'identification essentielles de l'employeur et du travailleur, ainsi que la date d'entrée ou de sortie de service.

Source : http://www.belgium.be/fr/emploi/contrats_de_travail/documents_sociaux/dimona/

² La banque Carrefour de la sécurité sociale. Moteur et coordinateur de l'e-gouvernement dans le secteur social.

Site internet : <http://www.ksz.fgov.be/fr/bcss/home/index.html>

³ Rapport annuel de l'Onem 2010.

4.4. Les activités des services de sauvegarde du système (L'exécution des missions de l'Onem), pages 75 à 79 (voir Annexe 1).

⁴ ONSS : Office national de sécurité sociale. L'ONSS perçoit et gère les cotisations sociales patronales et personnelles par lesquelles il finance les différentes branches de la sécurité sociale. Il récolte et distribue les données de base administratives à l'usage des autres institutions de sécurité sociale. Site internet : <http://www.rsz.fgov.be/fr/home.html>

⁵ Reynders : « La première fraude est la fraude sociale ». La Libre, 29/06/2011. Lien internet : <http://www.lalibre.be/actu/crise-politique/article/669965/reynders-la-premiere-fraude-est-la-fraude-sociale.html>

⁶ Depuis le 5 décembre dernier, le libéral Didier Reynders n'est plus ministre des Finances. En effet, le formateur Elio Di Rupo (PS) a réussi sa mission de former un nouveau gouvernement après 541 jours de négociations et après discussions. Le socialiste endossera par ailleurs le poste de Premier ministre du nouveau gouvernement papillon. Quant à Reynders, il devient ministre des Affaires étrangères. Le rôle de ministre des Finances revenant au CD&V Steve Vanackere. On notera par ailleurs, à titre indicatif, que l'ancienne ministre de l'Emploi, Joëlle Milquet (CDH), quitte ses fonctions pour devenir ministre de l'Intérieur. Elle sera remplacée à l'Emploi par Monica De Coninck (SP.a). Présidente du CPAS d'Anvers depuis une dizaine d'années, elle est, semble-t-il, très engagée dans la lutte contre la pauvreté. Wait and see.

Postes ministériels : le PS paie l'addition. La libre, 06/12/2011. Lien internet : <http://www.lalibre.be/actu/crise-politique/article/704592/postes-ministeriels-le-ps-paie-l-addition.html>

⁷ La fraude fiscale coûterait 150 euros par mois à chaque belge. RTBF, 18/05/2010.

Lien internet : http://www.rtb.be/info/belgique/detail_la-fraude-fiscale-couterait-150-euros-par-mois-a-chaque-belge?id=4839253

Etude Dulbea complète sur le site de la FGTB : http://www.fgtb.be/web/guest/search-fr?p_p_id=search_WAR_tonsaiportlet&p_p_lifecycle=1&p_p_state=normal&p_p_mode=view&p_p_col_id=column-1&p_p_col_count=1&search_WAR_tonsaiportlet_id=22440&search_WAR_tonsaiportlet_javax.portlet.action=viewitem&p_l_id=15249#01 (ou site de la fgtb.be et dans l'encart rechercher taper Dulbea)

⁸ Saigner les chômeurs pour saigner les banquiers ? Inacceptables ! Corine Barella. Scoop it ! 26 octobre 2011. Lien internet : <http://www.scoop.it/t/prime-de-salaire/p/588190023/saigner-les-chomeurs-pour-soigner-les-banquiers-inacceptable>

⁹ Comment désactiver les activateurs ? De Véronique Degraef. La Revue Nouvelle – Avril 2010, n°4.

Lien internet : http://www.revuenouvelle.be/rvn_abstract.php3?id_article=1861

¹⁰ art 53alinéa 2 AR législation chômage du 25/11/91 – explication sur ONEMTech (<https://services.onem.be/>).

La décision prise en application des articles 52 ou 52bis produit ses effets à partir du jour où le bureau du chômage a eu connaissance du fait qui a donné lieu à la décision précitée. En cas de licenciement, d'abandon d'emploi, de refus de collaborer ou d'accepter une offre d'outplacement, d'absence d'inscription auprès d'une cellule pour l'emploi ou d'absence de demande d'outplacement, suivi d'une demande d'allocations, la date de demande d'allocations est réputée être le jour où le bureau du chômage a eu connaissance du fait. (AR 9.3.2006 - MB 31.3 - EV 31.3)]

Dans l'attente de la décision visée à l'alinéa 1^{er}, le directeur peut ordonner la suspension du paiement des allocations à partir du jour de la prise d'effet précitée. Toutefois, la suspension est levée d'office et la décision n'a d'effet qu'à partir du lundi qui suit la remise à la poste du pli par lequel elle est notifiée au chômeur lorsque cette décision n'est pas prise dans un délai d'un mois et dix jours prenant cours le lendemain du jour où le bureau du chômage a eu connaissance du fait ou, en cas de licenciement ou abandon d'emploi, suivi d'une demande d'allocations, le lendemain du jour où le bureau du chômage a reçu le dossier complet. Lorsque l'audition du chômeur est reportée, le délai d'un mois et dix jours est prorogé à due concurrence.

¹¹ Présomption d'innocence et droits de la défense . (Charte des droits fondamentaux dans l'Union européenne – 2000/C 364/01 - http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf)

Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été l'également établie.

Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé.

¹² Georges Orwell, écrivain anglais, dont l'œuvre porte la marque de ses engagements contre l'impérialisme britannique, pour la justice sociale, contre les « totalitarismes » nazi et soviétique notamment. Dans les années 1930 et 1940, il devient chroniqueur, critique littéraire et romancier. Les deux œuvres au succès le plus durable seront publiés après la Seconde Guerre mondiale : La Ferme des animaux et surtout 1984, roman dans lequel il crée le concept de Big Brother. http://fr.wikipedia.org/wiki/George_Orwell

¹³ Emission de télé-réalité qui cherche à tester l'amour de plusieurs couples en séparant les protagonistes et en les mettant sur des îles séparées avec autour d'eux des « tentateurs/trices » dont la tâche est de les séduire pour briser leur couple. Programme « hautement voyeuriste » mis en scène par une production toujours plus avide de rentabilité.

¹⁴ Rapport annuel de l'ONEM 2010.

¹⁵ Des éléments ont été volontairement omis ou modifiés pour protéger l'identité du chômeur, l'essentiel du dialogue correspond à la réalité quoique parfois résumé.

¹⁶ En guise de petit rappel.

Onem : Office national de l'emploi. Site internet : <http://www.rva.be/home/menuefr.htm>

Forem : Service public wallon de l'emploi et de la formation. Site internet : <http://www.leforem.be/>

ALE : Agence locale pour l'emploi. Site internet : <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=718>

¹⁷ Site : <http://www.agent-de-securite.be> Article sur la Loi Tobback : http://www.agent-de-securite.be/loi_tobback_agent_de_securite.html

¹⁸ CCT : Convention collective de travail. Site internet : <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=513>

¹⁹ Selor : est un organisme de recrutement des collaborateurs pour l'administration fédérale, des Communautés et des régions. Il organise également les tests pour le secteur du gardiennage et de la sécurité ainsi que les tests linguistiques. <http://www.selor.be/fr>

²⁰ Sherlock Holmes, célèbre détective privé, est un personnage de fiction créé par Sir Arthur Conan Doyle.

Source : http://fr.wikipedia.org/wiki/Sherlock_Holmes

²¹ Olivier Corten & Annemie Schaus « Le droit comme idéologie. Introduction critique au droit belge », Université libre de Bruxelles. janvier 2009. <http://www.editions-universite-bruxelles.be/fiche/view/2514>

²² Présomption d'innocence et droits de la défense . (Charte des droits fondamentaux dans l'Union européenne – 2000/C 364/01 - http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf) Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été l'également établie. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé.

²³ Charte de l'assuré social. Site internet :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1995041144&table_name=loi

²⁴ <http://abcnews.go.com/Business/nobel-prize-winner-joseph-stiglitz-raising-taxes-class/story?id=14554508>